



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2024-DREAL-EBP-0069

**portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens de Grand
Tétras (*Tetrao urogallus*) et dérogation à la protection stricte des espèces protégées**

**La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, L.415-3, R.411-1 à R.411-14 et R.411-31 à R.411-36 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

VU l'arrêté du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégés ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

VU la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement, d'enlèvement, de transport, de détention et d'utilisation de spécimens de Grand Tétras (*Tetrao urogallus*) en application des articles L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces protégées en application de l'article L. 411-4 du code de l'environnement déposée par le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges le 28 novembre 2023 ;

VU l'avis du Conseil scientifique du Parc naturel régional des Ballons des Vosges de septembre 2023 ;

VU l'avis du Conseil syndical du Parc naturel régional des Ballons des Vosges du 13 octobre 2023 ;

VU les avis du CSRPN Grand Est du 21 février 2023 et du CNPN du 24 février 2023 ;

VU les avis de la CDNPS des Vosges du 20 février 2024 et de la CDNPS du Haut-Rhin du 23 février 2024 ;

VU la consultation publique qui s'est déroulée du 4 au 24 mars 2024 sur les sites internet de la DREAL Grand Est et de la Préfecture des Vosges et du Haut-Rhin ;

VU l'autorisation de capture de spécimens de Grand Tétrás (*Tetrao urogallus*) délivrée par l'agence norvégienne de l'environnement au Parc naturel régional des Ballons des Vosges sur la période 2024-2028 le 4 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que le Grand Tétrás (*Tetrao urogallus*) est une espèce animale protégée dans le massif des Vosges et que sa population est au bord de l'extinction d'après les suivis du Groupe Tétrás Vosges ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'étude de faisabilité du renforcement de population prévue dans la déclinaison de la stratégie nationale Grand Tétrás sur le massif des Vosges sont pris en compte dans la demande du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune, dans le cadre d'une stratégie nationale de conservation dédiée au Grand Tétrás déclinée dans un plan d'actions pour les massifs des Vosges et le Jura ;,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour éviter cette extinction sur le massif des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ne nuit pas au maintien de l'état de conservation des populations des autres espèces protégées du massif des Vosges ;

CONSIDÉRANT que le dossier complémentaire du 28 novembre 2023 apporte des éléments de réponses scientifiques aux remarques formulées dans les avis du CSRPN et du CNPN ;

CONSIDÉRANT que les contributions issues de la consultation publique du 4 au 24 mars 2024 ont été analysées ;

CONSIDÉRANT que le nombre de spécimens est fixé par l'agence norvégienne de l'environnement et décompté du quota annuel de chasse pour le Grand Tétrás,

CONSIDÉRANT que le marquage, la pose de balises, d'émetteurs et de bagues sur la totalité ou sur une partie des spécimens faisant l'objet du présent arrêté sont nécessaires pour évaluer les opérations d'introduction ;

CONSIDÉRANT que le marquage, la pose de balises, d'émetteurs et de bagues ne remettent pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de cette espèce ;

CONSIDÉRANT que les personnes de l'équipe opérationnelle du projet à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées (capture, transport, équipement des oiseaux, introduction dans le milieu naturel) ;

CONSIDÉRANT que le projet de renforcement est le fruit d'une concertation locale ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un projet expérimental qui fera l'objet d'un suivi annuel détaillé et, le cas échéant d'adaptations techniques au fil de l'opération, tenant compte des résultats de ce suivi ;

CONSIDÉRANT que le projet de renforcement s'accompagne d'un plan d'actions visant à améliorer la qualité, la quiétude de l'habitat du Grand Tétrás, l'appropriation locale de

l'opération de renforcement et, plus largement l'état de la biodiversité dans le massif des Vosges,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

Arrête :

Article 1 : identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens de Grand Tétras (*Tetrao urogallus*) et de la dérogation à la protection stricte des espèces est le syndicat mixte du parc naturel régional des Ballons des Vosges (ci-après dénommé le PNRBV) dont le siège social se situe à la Maison du Parc, 1 rue du Couvent, 68140 MUNSTER.

Article 2 : durée de validité de l'autorisation d'introduction et de la dérogation

Le présent arrêté est délivré jusqu'au 31 décembre 2028. En cas de demande de renouvellement, celle-ci devra être formulée auprès des services compétents au moins six mois avant l'échéance du présent arrêté.

Article 3 : nature de l'autorisation d'introduction et de la dérogation

3.1 Dans le cadre des activités strictes de l'introduction

Les opérations prévues sont réalisées conformément aux modalités énoncées dans le dossier de demande du PNRBV modulant des évolutions à la marge sur le plan technique.

Le PNRBV est autorisé à procéder à l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de Grand Tétras (*Tetrao urogallus*) sauvages originaires de Norvège sur des sites présentant des caractéristiques favorables à l'espèce dans le département des Vosges (88) ayant au préalable fait l'objet d'une concertation locale.

Les lâchers sont autorisés dans la limite de 200 oiseaux pendant la durée de validité du présent arrêté.

Le bénéficiaire fournit à l'administration pour validation, les évolutions techniques du protocole sanitaire rédigé par les vétérinaires mandatés par le PNRBV.

3.2 Dans le cadre des activités connexes à l'introduction

Le PNRBV est autorisé, sous réserve de disposer des autres autorisations administratives idoines :

- i) à capturer et transporter à des fins de soins ou de sauvetage (et en vue du relâcher dans le milieu naturel) les spécimens de Grand Tétras ;
- ii) à capturer et transporter à des fins scientifiques ou en vue de procéder à des opérations de marquage et relâcher les spécimens de Grand Tétras ;
- iii) à prélever, enlever et transporter les échantillons de matériel biologique, les tissus divers et plumes issus de spécimens morts ou vivants de l'espèce Grand Tétras ;
- iv) à prélever, enlever et transporter les spécimens morts, les parties de spécimens morts et les œufs de l'espèce Grand Tétras.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'expérimentation animale et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

Pour procéder aux opérations d'introduction dans le milieu naturel de spécimens sauvages de

Grand Tétras en provenance de Norvège, et également pour effectuer entre autres des activités de capture et transport de spécimens à des fins de soins et de relâcher, de marquage, de prélèvement et d'enlèvement de spécimens morts ou d'échantillons de matériel biologique, d'œufs ou de tissus divers, le Président du PNRBV désigne les personnes disposant des compétences nécessaires à la bonne réalisation des opérations.

Le bénéficiaire fournit pour validation à la DREAL Grand Est (service eau, biodiversité, paysage) les noms et prénoms des personnes désignées pour réaliser ces activités avant leurs interventions sur le terrain.

Article 4 : conditions de l'autorisation d'introduction et de la dérogation

Les individus capturés en Norvège sont transportés selon des conditions de transport permettant de garantir le bien-être animal et leur santé, dans des contenants appropriés à leur taille, à leur espèce et de manière à assurer à la fois la sécurité des personnes et celle des animaux.

Les mandataires qui procèdent au transport des spécimens devront s'assurer que l'ensemble des mesures garantissant la biosécurité sont appliquées.

Préalablement à leur lâcher, chaque Grand Tétras fait l'objet d'un marquage et est muni d'une bague, le cas échéant, d'une balise et d'un émetteur conformément au dossier de demande afin d'assurer le suivi de son déplacement.

Le PNRBV s'assure que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, notamment à l'intérieur d'espaces relevant du régime forestier (forêts des collectivités, domaniales, etc) ou d'aires de protection forte (réserves naturelles, réserves biologiques, etc), et informe les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opérations dans ces territoires.

Article 5 : suivis et évolution du projet

Un suivi est mis en place afin d'évaluer, notamment, la survie, les déplacements, les causes de mortalité et la reproduction des oiseaux introduits. Ils sont coordonnés et mis en œuvre par le PNRBV en lien avec les partenaires scientifiques du projet : Groupe Tétras Vosges, Office français de la biodiversité, Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, Office national des forêts.

Le bénéficiaire adresse un bilan annuel détaillé de l'opération issu de l'exploitation de l'ensemble des données de suivi de l'espèce disponibles au plus tard le 31 décembre à la DREAL Grand Est. Ce bilan est présenté annuellement en comité de pilotage du projet de renforcement.

Afin de tenir compte des résultats observés et sur la base du bilan présenté annuellement, le comité de pilotage pourra proposer, le cas échéant, des adaptations ou l'abandon du projet. Les adaptations pourront notamment porter sur l'identification des sites de lâchers.

Article 6 : communication

Les bénéficiaires du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications scientifiques et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale de transport et d'introduction dans le milieu naturel de spécimens de Grand Tétras (*Tetrao urogallus*).

Article 7 : autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations éventuellement nécessaires pour la réalisation des opérations susmentionnées, au titre d'autres réglementations.

Article 8 : mesures de contrôles et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement, en charge de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifié au demandeur.

Article 10 : exécution

La Préfète des Vosges, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires des Vosges,
- M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Chef de service départemental de l'OFB des Vosges,
- M. le Chef de service départemental de l'OFB du Haut-Rhin,
- M. le Directeur de l'ONF Grand Est.

Fait à Epinal, le 16 avril 2024

La préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.